

- 45 j) révisé la Convention si elle le juge nécessaire;
- 46 k) conclut ou révisé, le cas échéant, les accords entre l'Union et les autres organisations internationales, examine tout accord provisoire conclu par le Conseil d'administration au nom de l'Union avec ces mêmes organisations et lui donne la suite qu'elle juge convenable;
- 47 l) traite toutes les autres questions de télécommunication jugées nécessaires.

ARTICLE 7

Conférences administratives

- 48 1. Les conférences administratives de l'Union comprennent:
- 49 a) les conférences administratives mondiales;
- 50 b) les conférences administratives régionales.
- 51 2. Les conférences administratives sont normalement convoquées pour traiter de questions de télécommunication particulières. Seules les questions inscrites à leur ordre du jour peuvent y être débattues. Les décisions de ces conférences doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la Convention. Lors de la prise des résolutions et décisions, les conférences administratives devraient tenir compte des répercussions financières prévisibles et doivent s'efforcer d'éviter de prendre telles résolutions et décisions qui peuvent entraîner le dépassement des limites supérieures des crédits fixées par la Conférence de plénipotentiaires.
- 52 3. (1) L'ordre du jour d'une conférence administrative mondiale peut comporter:
- 53 a) la révision partielle des Règlements administratifs énumérés au numéro 643;
- 54 b) exceptionnellement, la révision complète d'un ou plusieurs de ces Règlements;
- 55 c) toute autre question de caractère mondial relevant de la compétence de la conférence.